

ANNEXE 0.8

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1° que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère);

2° que le montant que j'ai fixé ou que j'entends fixer à titre de revenu temporaire maximum pour le présent exercice financier est, pour chacun de mes fonds de revenu viager, au moins égal au revenu temporaire de référence calculé pour ce fonds.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.